



LINGUE CULTURE MEDIAZIONI LANGUAGES CULTURES MEDIATION

7 (2020)

1

Clear Legal Writing: A Pluridisciplinary Approach
La clarté rédactionnelle en droit et ses multiples horizons

Edited by / Edité par
Ilaria Cennamo, Agata de Laforcade,
Marie-Christine Jullion, Diana Saiz Navarro

ÉDITORIAL

La clarté rédactionnelle en droit et ses multiples horizons <i>Ilaria Cennamo, Agata de Laforcade, Marie-Christine Jullion,</i> <i>et Diana Saiz Navarro</i>	5
La reformulation intratextuelle et ses marqueurs dans les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne <i>Chiara Preite</i>	19
La clarté de la loi obscurcie par le technicisme formel de son écriture <i>Hervé Moysan</i>	37
Les limites à la clarté rédactionnelle de la loi dans la "dialectique" entre ordres juridiques. Considérations issues de la pratique éditoriale <i>Suany Mazzitelli</i>	49
Qualité et normativité dans la traduction institutionnelle <i>Freddie Plassard</i>	65
The Challenges of Legal Translation in Multilingual Contexts <i>Valentina Jacometti</i>	83
Looking for a Consistent Terminology in European Contract Law <i>Barbara Pozzo</i>	103
Authors	103

La clarté de la loi obscurcie par le technicisme formel de son écriture

Hervé Moysan

DOI: <https://dx.doi.org/10.7358/lcm-2020-001-moys>

ABSTRACT

Clarity in legal drafting must be considered not only in terms of the writing itself (style, technicality of language, etc.) but also in relation to the structuring of legislative and regulatory provisions. The vast majority of laws and regulations adopted today amend existing texts, often in “surgical” fashion, rather than creating new ones. The way in which such amendments are drafted and structured renders them barely meaningful, insofar as they do not, in themselves, enable us to ascertain the state of the law. There is manifestly considerable room for improvement in legislative drafting techniques. Several possible models could be adopted to achieve significant progress in clarity. The stance taken by the French Council of State in its 2016 annual study on the simplification and quality of the law is, therefore, a surprising one. It rules out any changes to drafting techniques, except at the margins in relation to the pathological case of provisions pertaining to overseas departments and territories.

Mots-clés: clarté; consolidation; légistique; loi; technicisme.

Keywords: clarity; consolidation; law; legislative drafting; technicism.

Sur le thème de la clarté de la norme, les interrogations doctrinales sont nombreuses. Ainsi, parmi d'autres, Alexandre Flückiger ou Valérie Lasserre se sont interrogé sur le degré de précision ou de généralité que doivent revêtir les termes de la loi pour répondre à l'exigence de clarté (Lasserre 2003; Fluckiger 2007). De même, Philippe Blacher s'est demandé si le contrôle des lois soumises au Conseil constitutionnel com-

prend toujours un examen de leur clarté en dépit de son abandon formel (Blacher 2015)¹.

La réflexion présentée ici n'a pas pour objet de reprendre une nouvelle fois ces questionnements, qui relèvent alternativement ou conjointement du droit constitutionnel, de la théorie du droit ou de la linguistique juridique. Quelle légitimité aurait d'ailleurs un praticien à le faire? Les observations qui suivent sont simplement le fruit d'une expérience éditoriale de constitution, de mise à jour et de publication de *corpus* normatifs².

Dans ce cadre, c'est une acception générale de la notion de clarté qui est retenue: la clarté se définit communément comme le "caractère de ce qui est facilement intelligible" et renvoie aux notions de précision et de netteté³, sachant que la notion de clarté en droit présente un caractère nécessairement relatif. Ce caractère nécessairement relatif s'explique par de multiples raisons, bien connues: technicité de la langue juridique, impossibilité pour la norme de prévoir toutes les hypothèses ou encore part irréductible de l'interprétation. En conséquence, dans un domaine juridique, on peut considérer qu'une disposition claire permet à son destinataire d'appréhender avec un *minimum* de précision et de netteté les droits et obligations qu'elle prescrit (voir Wachsmann 2005, 809)⁴.

L'expérience éditoriale de mise à jour de corpus de textes normatifs conduit à souligner que la question de la clarté rédactionnelle de la loi ne concerne pas seulement son écriture *stricto sensu* (style, syntaxe et terminologie, adaptés à la technicité de la langue juridique). La question mérite aussi d'être traitée sous l'angle de la *structuration législative* des dispositions législatives et réglementaires.

En effet, les modalités actuelles de présentation des textes adoptés constituent un obstacle à leur appréhension (1). Des solutions sont néanmoins envisageables pour résoudre ou atténuer les difficultés (2).

¹ Pour d'autres travaux, on pourra se reporter notamment à Wachsmann 2005, 809; de Montalivet 2006, 286; Vito 2007, 463 s.; Bergeal 2018, 305 s.; Flückiger 2019, 547 s.

² LexisNexis France a une expérience plus que centenaire de la constitution, de la mise à jour et de la publication de corpus normatifs d'ordre juridiques les plus divers: français, étrangers et internationaux; légaux comme conventionnels...

³ Par exemple dans le fait de s'exprimer avec clarté (source: dictionnaire le Robert).

⁴ Le discours préliminaire de Portalis expliquait déjà ce caractère relatif en ces termes: "Les lois, une fois rédigées, demeurent telles qu'elles ont été écrites; les hommes, au contraire, ne se reposent jamais; ils agissent toujours; et ce mouvement, qui ne s'arrête pas, et dont les effets sont diversement modifiés par les circonstances, produit à chaque instant quelque combinaison nouvelle, quelque nouveau fait, quelque résultat nouveau. Une foule de choses sont donc nécessairement abandonnées à l'empire de l'usage, à la discussion des hommes instruits, à l'arbitrage des juges" (Portalis 1844).

1. DES MODALITÉS DE PRÉSENTATION DES NORMES QUI FONT OBSTACLE À LEUR APPRÉHENSION

Un exposé succinct du problème (1.1) est nécessaire pour mesurer l'ampleur de ses conséquences pratiques (1.2).

1.1. *L'exposé du problème*

Dans leur grande majorité, les lois adoptées et les règlements pris actuellement modifient d'autres textes déjà existants plus qu'ils n'en créent de nouveaux. Ces modifications, qui interviennent en très grand nombre⁵, procèdent de manière extrêmement "ciselées" et visent avec une précision millimétrique ou chirurgicale des mots, phrases, alinéas compris dans les dispositions qu'elles affectent...

Exemple parmi d'innombrables⁶, la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (dite loi Pacte) donne un aperçu de ces modalités. Ainsi son article 206 prescrit en son paragraphe XI, B, 3° a) que le quatrième alinéa de l'article L. 423-4 du Code des assurances est, entre autres, ainsi modifié: "à la première phrase, les mots: 'les entreprises adhérentes' sont remplacés par les mots: 'les entreprises ou fonds de retraite professionnelle supplémentaire adhérents', le mot: 'une' est remplacé par le mot: 'un' et, à la fin, la deuxième occurrence du mot: 'entreprises' est remplacée par le mot: 'adhérents'". Il opère de cette manière à lui seul des dizaines de modifications dans quatre-vingt douze articles et affecte onze codes, deux lois et trente ordonnances.

De même, l'article 6 de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail prescrit qu'à l'article L. 1471-1 du Code du travail, "1° A l'alinéa premier, les mots: 'ou la rupture du contrat de travail' sont supprimés et [que] 3° Au deuxième alinéa, devenu troisième alinéa, le mot: 'premier' est remplacé par le mot: 'deuxième'".

Rédigées ainsi, même lorsqu'elles interviennent dans une formulation simple, les lois actuelles et les modifications qu'elles engendrent ne sont pas suffisamment explicites pour permettre par elles-mêmes

⁵ Pour donner un ordre d'idée, le fonds documentaire de législation consolidée de LexisNexis, qui comprend plus de 80 codes métropolitains en vigueur et plus de 50.000 textes non codifiés, intègre chaque année jusqu'à 30.000 modifications.

⁶ Pour d'autres illustrations, voir Croze 2014a, 2014b; Moysan 2014.

d'appréhender les droits et obligations qu'elles définissent, de connaître l'état du droit voire de comprendre l'intention du législateur. Pour ce faire, il est indispensable de lire les dispositions affectées dans leur version consolidée. Ainsi, pour reprendre l'exemple mentionné plus haut, il faut lire dans sa présentation consolidée l'article L. 1471-1 mentionné plus haut, pour prendre connaissance du fait qu'il régit la prescription des recours en matière d'exécution et de rupture du contrat de travail⁷.

Cette question de la structuration législative est de plus grande importance qu'il n'y paraît, car elle met en jeu à la fois la clarté et l'authenticité de la loi. En effet, on sait qu'en droit français, "seule la version publiée au *Journal officiel* de la République française fait foi". Conséquemment, le droit français présente un paradoxe: ce qui fait foi, c'est-à-dire les textes publiés au *Journal officiel*, n'est pas ce qui est intelligible et ce qui est intelligible, c'est-à-dire la législation consolidée (qui n'a qu'un statut documentaire⁸), ne fait pas foi.

1.2. *Les conséquences pratiques*

On comprend aisément combien il est difficile pour les simples justiciables d'appréhender directement le droit applicable.

Ce manque de clarté *structurelle* de la législation française atteint de telles proportions que les erreurs de compréhension affectent régulièrement... les auteurs des textes eux-mêmes. Ainsi dans l'exemple donné plus haut de la modification de l'article L. 1471-1 du Code du travail par l'article 6 de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, la modification mal ciselée rend l'alinéa incertain: formellement il n'est plus question que de "l'exécution" et non plus de "l'exécution du contrat de travail". Comme il est fréquent un texte postérieur est venu corri-

⁷ Voir aussi Wachsmann 2005, 817-818: "La principale source de complexité de la loi réside certainement de nos jours dans la manière dont sont modifiées ses dispositions: les suppressions, insertions et adjonctions introduites par le législateur transforment les textes en énigmes que seul un travail important parvient à élucider, sans que le risque d'erreur puisse être éliminé".

⁸ La législation consolidée du service public de la diffusion du droit sur le site *Legifrance* comprise, en dépit du fait qu'aucun avertissement sur le statut des données consolidées n'y figure, comme c'est l'usage sur la plupart des sites publics reproduisant des textes (voir par exemple celui du Conseil constitutionnel, qui précise très explicitement: "S'agissant des textes normatifs reproduits sur le site, seule la version publiée au *Journal officiel* de la République française fait foi").

ger l'imperfection⁹. Mais ces corrections n'ont pas de caractère systématique. De même, l'article 2 du décret n° 2019-371 du 26 avril 2019 modifie en son 45^e alinéa l'article R. 542-6 du Code de l'action sociale pour adapter, pour son application à Mayotte, une hypothétique sous-section 4 de ce code... laquelle est inexistante à la place impartie par le décret, mais peut éventuellement correspondre à une division située plus haut dans le code. En conséquence de quoi, si cette hypothèse est valide, la modification aurait dû être prescrite au 20^e alinéa de l'article 2 du décret du 26 avril 2019 et non à son 45^e.

Au-delà des auteurs de textes, ce sont les agents même du service public de la diffusion du droit, chargés de le consolider, qui se méprennent fréquemment. La doctrine soulève régulièrement des cas de malfaçons. Ainsi en est-il de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction qui est reproduit sur le site du service public dans une rédaction consolidée erronée depuis plus de quarante ans (voir Poumarède 2017, §§ 1-3). De même, l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie y est présentée dans une rédaction consolidée qui ne tient pas compte des substantielles abrogations de ses dispositions réalisées par la loi du pays n° 2008-2 du 13 février 2008 (article 4, 2^o)¹⁰.

Cette complexité engendrée par les techniques de modification des lois et règlements, qui se combine d'ailleurs avec d'autres¹¹, n'a rien d'inéluctable. Des solutions sont parfaitement envisageables.

⁹ En l'occurrence, le a du 36^e du I de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017.

¹⁰ *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie du 27 février 2008, p. 1442. À la suite d'un transfert de compétence inscrit dans la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, la loi de pays de 2008 se substitue largement à l'ordonnance de 1985: sur le fondement de la loi, il est donc logique qu'elle en tire la conséquence en abrogeant formellement les dispositions de cette dernière qu'elle remplace. Pour de plus amples explications, voir Matutano 2008. Pour d'autres exemples, voir, entre autres, Groutel 2001; Moysan 2004; Matutano 2016, 87; Pluen 2016; Sablière 2010; Wäline 2010.

¹¹ Parmi ces difficultés, les modalités d'entrée en vigueur différée, notamment lorsqu'elles sont conditionnelles, les prescriptions introduites dans les notices de présentation des textes et qui ne sont pas présentes dans leurs dispositifs, les modifications successives rapprochées non coordonnées, l'instabilité législative chronique engendrée par la codification ou par l'ambition réformatrice...

2. LES SOLUTIONS ENVISAGEABLES POUR AMÉLIORER LA PRÉSENTATION FORMELLE DES NORMES

On comprend combien il importe que l'appréhension des normes dans leur rédaction dite d'origine, non consolidée – telle que publiée au *Journal officiel* – soit la plus aisée possible. Il y a là un champ de progression manifeste pour la technique législative. Deux modèles légistiques au moins sont envisageables qui apporteraient un gain significatif en termes de clarté au destinataire de la norme (et aussi hélas à son auteur...).

2.1. *La consolidation accompagnant le texte modificateur*

Patrick Wachsmann proposait, après Jean Waline¹² et Jean Picq (Picq 1995, 15), une solution radicale:

la seule technique compatible avec le principe posé [...] consisterait à imposer au législateur de faire figurer en annexe de la loi le nouvel état des articles modifiés par lui ou du moins de prescrire au pouvoir réglementaire la publication du texte modifié. (Wachsmann 2005, 818)

L'idée est séduisante: elle faciliterait l'appréhension directe de la norme. Elle permettrait aussi aux rédacteurs des textes de prendre la mesure de la complexité qu'ils introduisent. Néanmoins, elle soulève également des difficultés, lesquelles expliquent peut-être que les quelques tentatives réalisées n'aient pas connu de suite. Ainsi il resterait à déterminer:

- le statut de cette publication consolidée, la question se posant de savoir si elle devrait être constitutive ou simplement informative;
- le champ des dispositions visées, notamment dans les hypothèses – nombreuses – où les modifications prescrites par une loi nouvelle se comptent en centaines¹³;
- la méthode de consolidation, notamment dans tous les cas de complexité technique, par exemple concernant la (les) version(s) à consolider et publier en cas de successions d'entrées en vigueur;

¹² Dans ses conclusions du colloque Le nouveau juge administratif des référés (rapporté par Wachsmann 2005, 818).

¹³ Par exemple la loi n° 2015-990, 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi Macron, composée de 308 articles, a entraîné 848 modifications dans le fonds de législation consolidée de LexisNexis France. Ces modifications ont affecté 30 codes et 55 lois ou ordonnances, outre la ratification de 3 d'entre elles.

ou encore à résoudre les problèmes posés par les cas où la version ainsi consolidée ne traduit pas correctement les modifications prescrites¹⁴. À cette fin, il faudrait distinguer deux hypothèses. Si la consolidation était revêtue d'une portée constitutive – ce qui impliquerait un profond bouleversement dans la manière d'adopter la loi –, le texte consolidé s'imposerait. Si la consolidation demeurerait de nature informative, le dernier mot reviendrait sans doute au juge, sauf à assimiler la consolidation à une forme de la doctrine administrative opposable.

2.2. Les modifications en bloc

D'autres auteurs ont préconisé une solution plus modeste pour améliorer la structuration légistique des textes normatifs, laquelle est sans doute plus simple à mettre en œuvre en pratique.

Ainsi, parmi les neuf règles qu'elle énumère pour assurer la clarté de normes, Catherine Bergeal invite à “veiller à la clarté des dispositions modificatives” en faisant porter les modifications “sur un alinéa entier ou, tout au moins, sur une phrase complète”. Elle précise également que “lorsque de très nombreuses modifications sont apportées à des articles existants, il est souvent plus clair de réécrire entièrement ces articles, voire le texte complet en abrogeant *in fine* le texte antérieur” (Bergeal 2018, 307).

De même, Nicolas Molfessis et Henri de Castries proposent de “créer l'obligation, pour les rédacteurs, de procéder à des modifications en bloc de dispositions (article ou alinéa complet par exemple au lieu de viser sur un mode microchirurgical d'innombrables références, mots, etc.)” (Molfessis et de Castries 2015, 129) et ils précisent que “ce procédé [...] présente une alternative simple et efficace à la mise en place d'une consolidation directement opérée par l'auteur de la modification”.

Une telle solution était déjà préconisée par une circulaire du 18 avril 1988 relative à la présentation des dispositions modificatives, parue au *Journal officiel* du 21 avril 1988 (p. 5266), laquelle prescrivait “la réécriture de phrases ou d'alinéas complets”.

¹⁴ Ce qui advint dans les rares tentatives réalisées concernant l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers et la loi du 1^{er} août 1905 relative aux fraudes et falsifications. C'est sans doute la raison pour laquelle l'expérience n'a pas connu de développements ultérieurs.

En rappelant la teneur de cette circulaire, Bernard Stirn et Simon Formery regrettaient le manque d'effectivité de ces recommandations: “force est de constater que ces règles sont encore mal appliquées”, écrivait-ils (Stirn et Formery 2008, 28).

2.3. *L'effectivité de la solution envisagée*

Pour veiller à l'effectivité de la solution ainsi avancée, Nicolas Molfessis et Henri de Castries proposent non seulement d'en introduire les règles dans le *Guide de légistique* mais recommandent encore “que la qualité rédactionnelle des textes et la faisabilité de leur consolidation entrent dans le cadre de l'avis du Conseil d'État consacré à la qualité de l'étude d'impact” et de “compléter la loi organique du 15 avril 2009 afin que l'étude d'impact envisage particulièrement la qualité rédactionnelle des textes et la faisabilité de leur consolidation” (Molfessis et de Castries 2015, 131).

Certes, une telle solution de “modification en bloc” peut apparaître bien modeste et elle l'est effectivement. Mais, si elle était mise en œuvre, elle aurait le mérite de contribuer sensiblement à une meilleure appréhension des dispositions législatives et réglementaires avec une réelle simplicité de moyens. Ses effets sur la clarté de la loi seraient plus manifestes encore si elle était combinée à d'autres préconisations ou prescriptions, comme certaines déjà posées dans le *Guide de légistique* mais qui demeurent insuffisamment appliquées. Ainsi le *Guide de légistique* formule des conseils précis concernant la formulation des “dispositions balais”¹⁵ en raison des difficultés d'identification des dispositions affectées par elles et pour pallier leur éventuelle absence d'effet juridique¹⁶. Il faut également ajouter que cette pratique normative a pour inconvénient de faire accroire que sont effectivement applicables, car récemment modifiées, des dispositions désuètes, implicitement abrogés ou dont l'abrogation aura été malencontreusement omise dans les bases de législation consolidée¹⁷. En particulier, il estime souhaitable de viser expressément

¹⁵ Les dispositions balai sont des dispositions qui en modifient d'autres sans les viser expressément en raison de leur portée générale.

¹⁶ Voir Secrétariat général du Gouvernement 2017, § 3.4.1, 308.

¹⁷ Ainsi la loi de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, abrogée depuis l'intervention des lois n° 48-1450 du 20 septembre 1948 et n° 58-346 du 3 avril 1958, est toujours présentée sur Legifrance comme intégralement en vigueur et modifiée en dernier lieu par l'article 21 de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 et l'article 3 du décret n° 2012-985 du 23 août 2012.

celles des dispositions à abroger ou à modifier qui auront pu être identifiées (voir Secrétariat général du Gouvernement 2017, § 3.4.1, 308). En pratique, l'administration ne suit qu'imparfaitement ces recommandations. Ainsi, parmi de très nombreux autres, l'article 81 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice prescrit sans autre précision que "dans le Code de procédure pénale et dans toutes les autres dispositions de nature législative, les mots: 'sursis avec mise à l'épreuve' sont remplacés par les mots: 'sursis probatoire'"¹⁸.

De même, le *Guide de légistique* insiste sur le fait "qu'il faut éviter dans toute la mesure du possible de toucher à la structure générale des textes existants et à la numérotation de leurs divisions (titres, chapitres, articles...)" (Secrétariat général du Gouvernement 2017, § 3.4.1, 306). L'administration respecte là encore assez peu ces recommandations. Ainsi le décret n° 2019-718 du 5 juillet 2019 procédant au regroupement et à la mise en cohérence des dispositions du Code de la sécurité sociale applicables aux travailleurs indépendants prescrit la dénumérotation de plus de cent articles et de plusieurs dizaines de chapitres et sections de ce code, au nom de la lisibilité du droit et de son accès, ainsi que le précise sa notice, quoiqu'en pleine contradiction avec les recommandations du *Guide de légistique*. De même, le décret n° 2019-603 du 18 juin 2019 relatif à la réforme de la Caisse des Français de l'étranger prescrit une série de modifications dans le livre 7 du Code de la sécurité sociale, selon des modalités du type de celles figurant à son article 3 (3°): "à la sous-section 4: l'intitulé est remplacé par l'intitulé de la sous-section 6; les articles R. 762-11 à R. 762-14 sont remplacés par l'article R. 762-19, qui devient l'article R. 762-11; la sous-section 5 devient la section 2 bis du chapitre 2 du titre 6 du livre 7; après la sous-section 4, il est rétabli une sous-section 5 qui reprend l'intitulé de la sous-section 7 et ses articles R. 762-20, R. 762-21 et R. 762-22"¹⁹.

On s'étonnera enfin de la position adoptée par le Conseil d'État dans son étude annuelle de 2016 relative à la simplification et à la qualité du

¹⁸ De même, l'article 1er du décret n° 2017-1777 du 27 décembre 2017 portant diverses mesures relatives à la collectivité de Corse et aux services d'incendie et de secours dispose de manière générique que "dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur, les mots: 'collectivité territoriale de Corse' sont remplacés par les mots: 'collectivité de Corse'".

¹⁹ Pour un exemple voisin d'un décret procédant à la modification purement formelle de centaines d'articles d'un code, voir le décret n° 2019-873 du 21 août 2019 relatif à la partie réglementaire du Code de la construction et de l'habitation.

droit. Dans un développement pourtant consacré à “poursuivre les efforts pour une écriture plus claire” (Conseil d’État 2016, 118-119), il rappelle que “les techniques françaises de modification des textes privilégient le principe de l’économie de moyens, qui consiste à ne remplacer ou supprimer que les mots strictement nécessaires à la modification envisagée”, et vante “les avantages de cette technique [qui] sont connus”. Il écarte donc toute modification de ces techniques sauf en ce qui concerne la pratique légistique concernant les dispositions régissant le droit des collectivités et territoires ultra-marins. Identifiée depuis longtemps comme relevant du cas pathologique (voir Schwartz 2007), cette seule exception a fait l’objet de la proposition n° 17: clarifier la rédaction des dispositions d’application outre-mer du droit métropolitain (Conseil d’État 2016, 109).

La question des modalités actuelles de présentation des textes normatifs illustre combien la rédaction des lois et règlements s’est anormalement complexifiée depuis trente ans. Plus généralement, la complexité formelle comme matérielle des textes s’est conjuguée à l’inflation et à l’instabilité législatives et réglementaires au point d’affecter considérablement la clarté et, au-delà, la qualité de la norme. Symptomatiques de cette dégradation sont l’émergence d’une jurisprudence correctrice²⁰ et plus encore celle d’un corpus de textes à objet strictement légistique²¹.

Les développements qui précèdent ont aussi évoqué des moyens sinon de remédier à ce problème du moins d’en atténuer les effets. Certes, on ne reviendra pas aux principes rédactionnels dégagés dans le Discours préliminaire de Portalis. Mais au moins pourrait-on chercher à en respecter l’esprit, fait de mesure et de sens pratique. Le juriste rappelait en effet qu’en matière de législation, “il faut laisser le bien, si on est en doute du mieux; qu’en corrigeant un abus, il faut encore voir les dangers de la correction même; qu’il serait absurde de se livrer à des idées absolues de perfection, dans des choses qui ne sont susceptibles que d’une bonté relative” (Portalis 1844).

²⁰ Par ex. CE, 17 juin 2019, n° 400192, Cie nat. des conseils en propriété industrielle: JurisData n° 2019-010740.

²¹ Par ex. décret n° 2019-428 du 9 mai 2019 relatif à la numérotation d’une sous-section du Code de commerce; ordonnance n° 2019-610 du 19 juin 2019 portant harmonisation de la terminologie du droit de l’armement dans le Code de la défense et le Code de la sécurité intérieure; ordonnance n° 2019-698 du 3 juillet 2019 portant mise en cohérence des dispositions législatives des codes et lois avec celles du Code de commerce dans leur rédaction résultant de l’ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019; décret n° 2019-718 du 5 juillet 2019 procédant au regroupement et à la mise en cohérence des dispositions du Code de la sécurité sociale applicables aux travailleurs indépendants.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Bergeal, Catherine. 2018. *Rédiger un texte normatif*. 8^e éd. Paris: Berger-Levrault.
- Blacher, Philippe. 2015. "La clarté de la loi". Dans Pierre Albertini, *La qualité de la loi*, 221-240. Paris: Mare et Martin.
- Conseil d'État. 2016. *Qualité de la loi et simplification du droit*. Étude annuelle. Paris: La documentation française (Les rapports du Conseil d'État).
- Croze, Hervé. 2014a. "Le styliste du Gouvernement". *Procédure*: Repère 6.
- Croze, Hervé. 2014b. "Ceci n'est pas une loi". *JCP G*: Étude 1327.
- de Montalivet, Pierre. 2006. *Les objectifs de valeur constitutionnelle*. Paris: Dalloz (Bibliothèque parlementaire et constitutionnelle).
- Flückiger, Alexandre. 2007. "Le principe de clarté de la loi ou l'ambiguïté d'un idéal". *Cahiers du Conseil constitutionnel* 21.
- Flückiger, Alexandre. 2019. *(Re)faire la loi. Traité de légistique à l'ère du droit souple*. Berne: Stämpfli Éditions.
- Groutel, Hubert. 2001. "Perdu sur le web". *Resp. civ. et assur.*: Repère 1.
- Lasserre, Valérie. 2003. "Comment faire les lois? L'éternel retour d'un défi". Dans Rolland Drago, *La confection de la loi*. Paris: Presses Universitaires de France (Cahiers des sciences morales et politiques).
- Matutano, Edwin. 2008. "Entre Juridoc et Légifrance. Des océans et quelques perturbations". *JCP S*: Act. 353.
- Matutano, Edwin. 2016. "Un acteur méconnu de l'accessibilité du droit écrit. L'éditeur juridique". Dans Jean-Luc Piotraut et Sébastien Evrard, *Le droit et l'édition. Regards français et étrangers sur les mutations engagées*. Paris: L'Harmattan (Socio-économie de la chaîne du livre).
- Molfessis, Nicolas, et Henri de Castries. 2015. *Sécurité juridique et initiative économique*. Rapport du groupe de travail éponyme du Club des juristes. Paris: Mare et Martin.
- Moysan, Hervé. 2004. "Les incertitudes de l'établissement de la loi applicable. L'exemple d'une abrogation indirecte". *JCP G*: Act. 556.
- Moysan, Hervé. 2014. "Choc de simplification et poids de la pratique". *JCP G*: Étude 470.
- Picq, Jean. 1995. *L'état de la France*. Rapport au Premier ministre. Paris: La documentation française.
- Pluen, Olivier. 2016. "L'abrogation implicite des actes et dispositions réglementaires ou législatives périmées". *RDP*: 1809-1840.
- Portalis, Jean-Étienne-Marie. 2004. "Discours préliminaire de Portalis, présenté le 1^{er} pluviôse an IX par la commission nommée par le Gouvernement consulaire" [fac-similé de l'édition de Paris: Joubert 1844] reproduit dans Alain Wijffels et Jean-Claude Farcy, *Code civil 1804-2004 (toutes les versions du Code civil depuis deux siècles)*. Paris: Litec (CD-Rom).

- Poumarède, Matthieu. 2017. “L'évolution de la loi de 1967 relative aux VIC et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction. D'une bonne loi à une grande loi”. *JCP N*: Étude 1242.
- Sablière, Pierre. 2010. “Mais où est donc passé le 6^e alinéa?”. *AJDA*: 1793.
- Schwartz, Remy. 2007. “Pourquoi faire simple?”. Dans *Mélanges Daniel Labetoulle*, 759-762. Paris: Dalloz.
- Secrétariat général du Gouvernement. 2017. *Guide de légistique*. 3^e éd. Paris: La documentation française.
- Stirn, Bernard, et Simon Formery. 2008. *Code de l'administration*. 3^e éd. Paris: Litec.
- Vito, Marinese. 2007. *L'idéal législatif du Conseil constitutionnel. Étude sur les qualités de la loi*. Thèse de Doctorat, Université de Nanterre - Paris X. <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00626046>.
- Wachsmann, Patrick. 2005. “Sur la clarté de la loi”. Dans *Mélanges Paul Amselek*, 809-830. Bruxelles: Bruylant.
- Waline, Jean. 2010. “Le grand bazar juridique”. *AJDA*: 177.